



FICHE

AIDE JURIDIQUE

INFO #2



EXAMENS : QUELQUES RÈGLES

P.2	I. L'ABSENCE AUX COURS
P.3	II. LES SUPPORTS DE COURS
p.3	III. LES SESSIONS D'EXAMENS
p.4	1. Pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle
p.4	2. La prolongation de session
p.4	IV. L'INSCRIPTION AUX EXAMENS
p.4	V. L'HORAIRE DES EXAMENS
P.5	VI. L'ABSENCE AUX EXAMENS
P.5	1. Pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle
P.5	2. Situations particulières
P.6	3. Représenter l'examen
P.6	VII. LA FRAUDE AUX EXAMENS
P.7	VIII. LA PUBLICITÉ DES EXAMENS
P.7	IX. LA CONSULTATION DES COPIES
P.7	X. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

AVANT-PROPOS

Ce document a pour objet de faire clairement mais succinctement le point sur ce qui relève du droit des étudiant-e-s en matière d'évaluations. Il indique pour chaque droit le fondement légal afin que l'étudiant-e puisse s'y référer utilement. En droit de l'enseignement, il existe parfois des droits reconnus aux étudiant-e-s mais l'étudiant-e est souvent une partie faible dans ses relations avec les autorités académiques et revendiquer ses droits dans cette matière est parfois perçu comme un acte téméraire (et vexatoire). Connaître ses droits permet de mieux distinguer ce qui relève de la pédagogie ou des contraintes administratives auxquelles les autorités académiques et leurs secrétariats doivent faire face avec les moyens financiers toujours plus faibles dont ils disposent.

Ce document n'est pas autosuffisant. Il constitue une synthèse qu'il conviendra de mettre en perspective avec la situation individuelle de chaque étudiant-e. Il se veut une première étape, informationnelle, pouvant servir de fondement à l'introduction d'un recours. Connaître ses droits ne suffit malheureusement pas toujours et ce document invite simultanément tout-e étudiant-e à prendre contact avec la Fédération des Etudiant-e-s Francophones et son service juridique dont les coordonnées sont reprises en fin du présent document.

I. L'ABSENCE AUX COURS

En règle générale, la présence ou l'absence d'un-e étudiant-e à ses cours (activité d'apprentissage ou unité d'enseignement) est un sujet dont les règles mais également les conséquences en cas de non-respect relèvent du **règlement général des études**¹ de chaque établissement d'enseignement supérieur concerné et/ou de la **fiche ECTS**.

→ ¹ Lequel peut également s'intituler « Règlement d'Ordre Intérieur », « Règlement des jurys (et des examens) », etc.

Dans les faits, la présence aux cours universitaires dispensés *ex cathedra* n'est généralement pas obligatoire. En Ecole Supérieure des Arts, un-e étudiant-e qui n'a pas régulièrement suivi les activités d'enseignement conformément à son règlement des études peut se voir refuser la participation à sa/ses session(s) d'évaluations². Dans l'enseignement de promotion sociale, un-e étudiant-e ne peut pas s'absenter sans motif valable de plus de quatre dixième des activités d'enseignement dont iel n'est pas dispensé-e³. Une exception est prévue en cas de programme conjoint avec un établissement supérieur de plein exercice. Dans tous les autres cas, il n'existe pas de règles transversales et l'étudiant-e devra se référer spécifiquement à son règlement des études.

→ ² Article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, M.B., 21 septembre 2013.

→ ³ Article 6, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, M.B., 29 septembre 2015.

Conseils:

→ Consulte ton règlement des études et des examens et/ou la fiche descriptive des unités d'enseignement inscrites à ton programme pour vérifier si cela te concerne.

→ Si tu es concerné-e, veille à justifier rapidement tes absences selon les modalités prévues par ton règlement des études.

II. LES SUPPORTS DE COURS

Les établissements sont tenus de **mettre à disposition des étudiant·es régulièrement inscrites les supports de cours**. Cette mise à disposition doit intervenir au plus tard un mois après le début des cours.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 78

Ces supports doivent être **disponibles en ligne** pour les étudiant·es régulièrement inscrit·es.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 78, alinéa 1^{er}

Ils doivent être **gratuits pour les étudiant·es boursier·ère·s**. Pour **les étudiant·es non-boursier·ère·s**, le prix peut varier en fonction de l'établissement.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 78, alinéa 4

III. LES SESSIONS D'EXAMENS

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit **sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique**, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Cependant, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, dans le premier cycle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le 1^{er} février; le troisième débute le 1^{er} juillet.

Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre et, à l'issue de chacun de ces quadrimestres, est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Toutefois, dans l'enseignement supérieur **en alternance**, une UE peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 79

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser **au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement** en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant les trois quadrimestres successifs.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 138

1. POUR LES ÉTUDIANT·E·S DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Les épreuves passées en fin de premier quadrimestre peuvent être repassées en fin de deuxième et troisième quadrimestre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 150, alinéa 1^{er}

2. LA PROLONGATION DE SESSION

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser une étudiant·e à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique. Cette prolongation de session ne peut dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 138

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 79 §2

IV. L'INSCRIPTION AUX EXAMENS

L'inscription aux examens n'est pas toujours automatique. Dans certains cas, généralement pour la seconde session, il est impératif de s'inscrire à la session d'examens selon les modalités et délais prévus par l'établissement. Si aucune procédure n'est définie, l'étudiant·e est réputé·e inscrit·e aux épreuves de fin de quadrimestre de toutes les unités d'enseignement de ce quadrimestre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 134, alinéa 2, 1^o

! Aucuns frais ne peuvent être demandés pour l'inscription à la seconde session.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 105, §1^{er}, alinéa 2

V. L'HORAIRE DES EXAMENS

Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur fixent librement l'horaire des épreuves. Toutefois, elles doivent veiller à préserver des délais suffisants entre les épreuves au cours d'une même période d'évaluation.

L'horaire des examens doit être communiqué au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation et ne peut, sauf cas de force majeure, être modifié moins de dix jours ouvrables avant la date de l'épreuve. Toute modification doit être portée à la connaissance des étudiant·e·s concerné·e·s sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 134, alinéa 4

VI. L'ABSENCE AUX EXAMENS

1. POUR LES ÉTUDIANT·E·S DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Pour les étudiant·e·s de première année du premier cycle qui échouent à une évaluation du premier quadrimestre, l'établissement doit organiser **deux sessions d'évaluations supplémentaires** durant les deux quadrimestres suivants. Cette règle s'applique uniquement aux unités d'enseignement des 60 premiers crédits du premier cycle et non aux cours anticipés des études ultérieures.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 150

Sont considéré·e·s comme étudiant·e·s de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 148, alinéa 9

La participation aux épreuves de fin du premier quadrimestre pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle n'est plus requise pour participer aux épreuves de fin de deuxième et troisième quadrimestre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 150

! Il existe des dispositions particulières au cursus de sciences vétérinaires.

2. SITUATION PARTICULIÈRES

Les inconvénients d'une absence de justification concernent les étudiant·e·s boursier·ère·s, les ressortissant·e·s hors union européenne et les étudiant·e·s bénéficiaires d'une aide sociale (CPAS) :

- **Les étudiant·e·s boursier·ère·s** doivent en effet veiller à se présenter à tous les examens sous peine de risquer de devoir **rembourser tout ou partie de leur allocation d'étude** ;
- **Les étudiant·e·s ressortissant d'un état non membre de l'Union européenne** peuvent se voir opposer un refus du renouvellement de leur titre de séjour étudiant en cas d'absence injustifiée à leurs évaluations ;
- De la même façon, les **étudiant·e·s bénéficiaires d'une aide sociale d'un CPAS** peuvent éventuellement voir leur **aide suspendue ou non-renouvelée** si cette condition d'assiduité n'est pas non plus remplie.

3. REPRÉSENTER L'EXAMEN

En cas d'absence à un examen de première session, celui-ci pourra être représenté lors de la seconde session.

! Attention:

→ Par ailleurs, pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle ayant participé aux épreuves de janvier mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite, deux autres évaluations devront être organisées. Une à la fin du deuxième quadrimestre et une autre au troisième quadrimestre.

→ Par exception, certaines évaluations peuvent n'être organisées qu'une seule fois (e.g. : les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques,...).

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 138, alinéa 4

En cas d'absence à un examen de la seconde session, l'unité d'enseignement à laquelle il est associé ne pourra pas être validée et devra obligatoirement être inscrite au programme de l'étudiante l'année suivante.

Sur base d'un motif légitime, l'établissement peut également autoriser une étudiante à représenter l'examen manqué au cours de la même session d'examens. Il s'agit d'une prérogative de l'établissement et non d'une obligation.

Conseils:

→ En cas d'absence, avertis le secrétariat de ton établissement et fais-lui parvenir ton certificat médical le plus rapidement possible.

→ Consulte ton règlement des études pour vérifier si une procédure spécifique n'est pas prévue pour ce type de situations.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 138

VII. LA FRAUDE AUX EXAMENS

En cas de fraude aux évaluations, l'établissement peut infliger les sanctions prévues dans son règlement des études.

Les sanctions prévues peuvent être très lourdes. Généralement, il s'agit de l'annulation de l'ensemble de la session d'examens. Exceptionnellement, c'est le renvoi de l'établissement. Attention, ce renvoi contraint tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles à refuser l'inscription de l'étudiant·e pendant trois ans.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 96, §1^{er}

Conseils:

→ Lis attentivement les sanctions que prévoit ton établissement en cas de fraude aux évaluations. Seules celles qui y figurent peuvent t'être infligées.

→ Veille à ce que la procédure disciplinaire et les droits de la défense soient scrupuleusement respectés par ton établissement.

Un recours peut être introduit, principalement lorsque la sanction est disproportionnée ou que la procédure disciplinaire et les droits de la défense n'ont pas été respectés. Dans ce cas, n'hésite pas à contacter notre service juridique.

VIII. LA PUBLICITÉ DES EXAMENS

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut interagir avec l'enseignant-e lors de l'épreuve ni perturber le déroulement de celle-ci.

Une exception existe à ce principe lorsque, dans les catégories paramédicales, l'évaluation implique la présence de patient-e-s.

Conseil: si tu as de bonnes raisons de croire que ton-ta professeur-e ne sera pas objectif lors de ton examen oral, adresse-toi à un membre de ton conseil étudiant pour demander la présence d'un-e assesseur-e. Consulte également ton règlement des études pour connaître l'éventuelle procédure pour ce faire.

De plus, la publicité des autres épreuves écrites implique que la copie puisse être consultée.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 137

IX. LA CONSULTATION DES COPIES

La consultation des copies doit avoir lieu dans des conditions qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence du-de la responsable de l'épreuve ou de son-sa délégué-e, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve. La date de la visite des copies doit être annoncée au moins une semaine à l'avance.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 137

La législation relative à la publicité des documents administratifs implique également qu'une copie puisse être obtenue.

→ **DÉCRET RELATIF À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION** 22 décembre 1994 - art. 3 et 4

! Les Conseils étudiants et le service juridique de la FEF sont là pour aider les étudiant-e-s et faire respecter ce droit.

Malgré le fait que ces droits soient édictés dans différentes bases légales, leur mise en application était compliquée. Ainsi, il était très difficile d'obtenir une copie de son examen.

Désormais, grâce à un combat continu de la FEF, un accord entre les représentant-e-s des étudiant-e-s et les représentant-e-s des établissements d'enseignement supérieur est passé. Selon cet accord, il y a quatre principes à respecter en vue d'obtenir une copie :

1. La participation de l'étudiant-e à la séance de consultation des copies est une condition nécessaire à la demande de se voir remettre copie de celle-ci, sauf exception appréciée par l'établissement. Les délais et modalités à respecter sont celles de l'article 137 du Décret Paysage.
2. L'étudiant-e doit formuler sa demande selon des modalités raisonnables arrêtées par l'établissement dans son règlement des études et/ou des examens. Il ne doit pas motiver davantage sa demande, sauf pour les éventuels cas d'exception visés au point 1 ci-dessus.
3. L'établissement peut soit remettre à l'étudiant-e une copie de sa copie d'examen sous forme d'une photocopie, soit lui permettre de prendre une photographie de celle-ci. En cas de photocopie, celle-ci est soit gratuite, soit payante pour un montant maximal n'excédant par le montant de 0.25 cent (par page).
4. L'établissement peut demander à l'étudiant-e de confirmer par écrit la réception de sa copie. Il peut également lui demander de s'engager par écrit à ne faire qu'un usage personnel de celle-ci.

X. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Au plus tard un mois après la période d'évaluation, sur simple demande, l'étudiant-e reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. Aucune sanction n'existe toutefois en cas de dépassement du délai.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 137



Tu souhaites plus d'informations ?

QU'EST-CE QUE LA FEF?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tous les étudiant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à toute·s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou·te·s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e·s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

LE SERVICE JURIDIQUE DE LA FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e·s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un·e juriste et d'étudiant·e·s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e·s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e·s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

Tu as des questions ou tu désires plus d'informations ? Contacte-nous: sj@fef.be

FICHES INFO

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

AIDE JURIDIQUE

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e·s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant
- #7 Financabilité

CONSEIL ÉTUDIANT

- #1 Président, trésorier, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales